



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION DU - 2 JUIN 2022

Monsieur QUILY Emmanuel - La Touche Michelot - 56380 GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.512-1 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la visite inopinée du 05 avril 2022 de l'inspection des installations classées, du terrain situé à La Touche Michelot 56380 GUER ;

Vu le rapport et les propositions du 25 avril 2022 de l'inspection des installations classées, transmis par courrier recommandé à Monsieur QUILY dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'intéressé ;

Considérant les constats de terrain effectués par la mairie de GUER signalant une extraction illégale de matériaux sur un terrain situé à La Touche Michelot par monsieur QUILY, propriétaire du terrain ;

Considérant que le terrain situé à La Touche Michelot accueille une activité d'exploitation de carrière sans bénéficier de l'autorisation préfectorale requise ;

Considérant la présence de la pelle sur le site d'exploitation ;

Considérant que l'état actuel du site révèle une activité régulière ;

Considérant la présence de déchets de terrassement et de bâtiments révélant le remblaiement des excavations à l'avancée des extractions ;

Considérant que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 permet à l'autorité administrative compétente de mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et de suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur QUILY Emmanuel, demeurant 18 Saint Conwoion - 35330 Comblessac, est mis en demeure :

> **sans délai** de cesser toute activité sur le site à savoir extraction, remblaiement et apport de déchets de toute sorte ;

> **sous un délai de 1 mois** de régulariser la situation administrative du site en informant l'inspection des installations classées de l'option retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;

- soit en déposant selon la rubrique 2510-1 un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable conformément à l'article R.181-13 ;
- soit en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où le choix retenu est la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet au préfet dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Seront joints à ce dossier les bordereaux d'élimination des déchets non inertes présents sur le site à savoir souches d'arbres, planches de bois, déchets en mélange, ferrailles, plastiques, plaque de fibrociment amiantée.

Dans le cas d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois maximum.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2

Toute activité sur le site est suspendue dans l'attente de la régularisation dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-2 JUIN 2022**

Le préfet



Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Guer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. QUILY Emmanuel - 18 Saint Conwoion - 35330 COMBLESSAC

